

LE CED DEMANDE UNE ACTUALISATION IMMÉDIATE DE L'ANNEXE V.3/5.3.1 DE LA DIRECTIVE 2005/36/CE

Le Conseil des chirurgiens-dentistes européens (CED) est une association sans but lucratif européenne qui représente plus de 340 000 chirurgiens-dentistes affiliés à 33 associations et chambres nationales dans 31 pays européens. Fondé en 1961 avec pour mission de conseiller la Commission européenne dans les matières relevant de la profession dentaire, le CED poursuit deux objectifs principaux, à savoir la promotion de normes élevées en matière de santé buccodentaire et de dentisterie et la défense d'une pratique professionnelle axée de manière effective sur le patient.

En 2016, le CED a adopté une résolution¹ qui insiste sur l'importance capitale d'actualiser l'annexe V.3/5.3.1 de la directive 2005/36/CE (DPQ) afin de l'adapter aux développements scientifiques, techniques et technologiques et de préserver le niveau de qualité élevé historique de la profession dentaire.

Cet appel n'ayant pas été entendu, le CED a décidé de l'étayer à l'aide de données probantes. En 2018, un questionnaire a été envoyé aux doyens des écoles et facultés de médecine dentaire partout en Europe dans le double but de connaître leur avis et d'étudier la manière dont les programmes d'études ont été mis à jour dans les universités européennes.

L'étude a révélé que bon nombre des modifications suggérées par le CED concernant les matières enseignées ont déjà été intégrées dans la plupart des programmes, ce qui en soi est une preuve du **coût minime de leur mise en œuvre**.

Le contenu de l'annexe V.3/5.3.1 de la directive 2005/36/CE devrait correspondre au programme des études en odontologie et refléter avec modernité et réalisme les compétences et aptitudes concrètes qu'un chirurgien-dentiste doit posséder aujourd'hui. Une fois l'annexe mise à jour, l'étudiant qui obtient son diplôme pourra prouver qu'il est capable d'utiliser les outils les plus récents et les techniques les plus à la pointe et, partant, est armé pour relever les nouveaux défis auxquels la profession est confrontée.

Les professionnels des soins dentaires, les professeurs et leurs étudiants, et d'après les résultats du questionnaire du CED, de nombreux doyens d'écoles et de facultés d'odontologie, s'accordent à dire que ces changements sont impératifs car ils visent à rafraîchir et à actualiser le concept de soins dentaires, au bénéfice d'une meilleure santé buccodentaire pour tous les citoyens européens.

Nos propositions de changements ont été préparées en collaboration avec l'Association for Dental Education in Europe (ADEE) et approuvées par le Comité consultatif pour la formation des praticiens de l'art dentaire. Elles sont en phase avec l'avis de la European Dental Students Association (EDSA) concernant la nécessité d'une formation clinique sur patients adéquate, ainsi qu'avec la position de FEDCAR.

Le CED considère qu'il est urgent d'actualiser la liste des matières, mais estime aussi qu'il serait nécessaire, dans un futur proche, de réexaminer l'annexe V.3/5.3.1. d'un point de vue structurel afin d'y intégrer des modules ou des compétences et aptitudes plutôt qu'une simple liste de sujets à aborder.

Cela fait plusieurs années que le CED demande la mise à jour de l'annexe V.3/5.3.1 de la directive 2005/36/CE (PQD) parce qu'elle sert de référence pour la reconnaissance des qualifications officielles en médecine dentaire. Toute incohérence dans cet exercice pourrait entraîner des interprétations divergentes concernant la reconnaissance automatique des qualifications professionnelles et empêcher la comparaison des qualifications en Europe.

Tant que l'annexe V.3/5.3.1 de la directive 2005/36/CE n'aura pas été actualisée, le programme d'odontologie dépassé qu'elle prescrit continuera d'exister et de menacer la santé publique tout en freinant le développement des soins dentaires.

Étant donné l'absence d'intention de modifier la structure de la liste de matières, le CED exhorte la Commission européenne et les États membres d'effectuer les modifications énoncées dans notre proposition. Le CED reste à disposition des décideurs européens pour tout renseignement ou expertise dans l'élaboration d'une action conduisant à l'actualisation de l'annexe V.3/5.3.1 de la directive 2005/36/CE.

ⁱ <https://cedentists.eu/component/attachments/attachments.html?id=2809>